

N° 64 / 2007 pénal.
du 20.12.2007
Numéro 2509 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt décembre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...) (Burundi), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de :

Y.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 mai 2007 sous le numéro 272/07 X. par la dixième chambre de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 21 juin 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Henri FRANK pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation signifié le 16 juillet 2007 à Madame Y.) et déposé le 19 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef de viol à un emprisonnement assorti partiellement du sursis à l'exécution de cette peine ainsi qu'aux interdictions prévues par la loi ; que sur appels de X.) et du ministère public les juges du second degré confirmèrent le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que toute personne a droit à ce sa cause soit entendue équitablement, en ce que malgré toutes les invraisemblances et toutes les incohérences dont étaient entachées les déclarations de la plaignante et demanderesse au civil Y.) , l'arrêt attaqué a néanmoins accordé crédit à Y.) sur toute la ligne tout en écartant du même coup les déclarations de X.) concernant notamment le parfait consentement de Y.) de s'engager ce soir là dans des relations librement consenties, X.) estimant avoir été privé de toute chance sérieuse de pouvoir convaincre la Cour son innocence concernant la perpétration de l'infraction de viol, alors que ce faisant le demandeur en cassation n'avait d'avance aucune chance sérieuse de pouvoir convaincre la Cour de son innocence et était dès lors d'emblée et d'avance privé de tout procès équitable et loyal conformément aux exigences contraignantes de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation de la disposition normative susvisée le moyen ne tend qu'à remettre en cause des éléments de fait souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 375 alinéa 1^{er} du code pénal définissant le viol comme étant tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen en ce soit commis sur la personne d'autrui soit à l'aide de violence ou de menaces graves soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, en ce que les premiers juges confirmés par les juges d'appel ont retenu comme seul et unique élément de violence le fait par X.) d'avoir poussé Y.) violemment sur le canapé en l'immobilisant de force la mettant ainsi hors d'état d'opposer de la résistance, alors que ce faisant tant les premiers juges que les juges d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision en se contentant de retenir comme élément constitutif de l'infraction de viol des faits qui ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction si spécifique que celle du viol » ;

Mais attendu que, loin d'avoir « retenu comme seul et unique élément de violence le fait par X.) d'avoir poussé Y.) violemment sur le canapé en l'immobilisant de force la mettant ainsi hors d'état d'opposer de la résistance » les juges du fond ont relevé que « les deux ecchymoses constatées au niveau de la jambe droite par le médecin du service de gynécologie du centre hospitalier de Luxembourg et l'hématome au bras gauche, les douleurs au niveau du dos et des adducteurs et le choc psychologique constatés par le médecin généraliste Pierre Jacques BRUCH amenant ce dernier à certifier une incapacité de travail de trois semaines dans le chef de la victime, constituent des signes qu'il est aisé d'interpréter comme l'effet d'une résistance dans le chef de Y.) aux assauts sexuels du prévenu » ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation du principe fondamental du droit pénal in dubio pro reo en ce que tant les premiers juges que les juges d'appel n'ont pas fait bénéficier X.) du doute nonobstant tout un ensemble d'éléments de nature à décrédibiliser la version Y.) , alors que ce faisant le principe qui doit toujours guider le juge pénal à savoir que le moindre doute doit toujours jouer en faveur du prévenu n'a pas été respecté et partant violé » ;

Mais attendu que l'incidence du doute est un élément de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ensemble l'article 23 de la Charte Communautaire des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, en ce que la femme a été crue sur parole et cela malgré toutes les invraisemblances dont sa version était affectée, alors que ce faisant l'homme doit se sentir à la merci de la femme et partant en droit de se sentir discriminé du point de vue de son sexe » ;

Mais attendu que le moyen, n'indiquant pas les passages de la motivation par lesquels les juges du fond auraient violé les textes susvisés, ne remplit pas les conditions de précision requises pour être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 4.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt décembre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.